



Arrêt

n° 59 010 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2011 par x, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise le 17/09/2010 qui déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 », et la « requête en mesures provisoires » introduite le 15 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON *loco* Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique au mois d'octobre 2009.

1.2. Le 18 novembre 2009, elle a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi.

1.3. En date du 17 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 16 décembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

L'adresse du lieu de résidence effectif en Belgique (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa quatre),

Dans la requête, l'adresse suivante a été indiquée comme lieu de résidence effectif: Rue [B.], 4420 Saint-Nicolas. Suite à un contrôle de résidence effectué par la Police locale de Saint-Nicolas, en date du 16.09.2010, il appert que la personne concernée ne réside pas à cette adresse indiquée.

Que par conséquent, l'adresse indiquée par la requérante ne peut être assimilée à une adresse de résidence effective en Belgique. (l'AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa quatre). Il manque, par conséquent, la preuve que l'intéressé (sic) réside effectivement sur le territoire Belge (article 9ter, §1, alinéa 1 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

La présente demande est donc déclarée irrecevable.

Il est loisible à l'intéressé (sic) de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé (sic), fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes de motivation adéquate et de bonne administration, d'erreur manifeste d'appréciation, d'abus d'autorité, et d'absence de proportionnalité », ainsi que de la « violation de l'article 9 ter et 62 (sic) de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante avance que « la partie adverse s'appuie à tort (sic) sur un contrôle de résidence effectué par la Police locale de Saint-Nicolas, en date du 16.09.2010, pour prendre la décision d'irrecevabilité, en date du 17.09.2010, en concluant qu'[elle] ne réside effectivement pas à l'adresse ni sur le territoire belge. Alors que l'article 9 ter vise "l'étranger qui réside sur le territoire", le fait de s'absenter une seule fois dans (sic) une adresse de résidence ne peut aucunement être interprétée (sic) comme une absence sur le territoire du Royaume ; Que la partie adverse n'indique pas qu'il y aurait eu d'autres vérifications de [sa] présence (...) à son adresse ou convocations que la Police aurait pu déposer sans réactions de [sa part] pour confirmer ses assertions (sic) ; Qu'[elle] avait pourtant fait élection du domicile (sic) au cabinet de son conseil et que ce dernier n'a jamais été contacté par la partie adverse pour indiquer le lieu dans lequel sa cliente se trouve au moment où de (sic) la Police a constaté son absence ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante soutient que « en date du 15.12.2010, la partie adverse notifie la décision [attaquée] entre [ses] mains (...) [lorsqu'elle] se présente au bureau communal, en prétendant en même temps, dans la même décision, qu'[elle] ne réside pas sur le territoire belge ; Que force est de constater que la partie adverse n'indique pas comment [elle] devait quitter le territoire sur lequel il (sic) ne réside pas ; Que la partie adverse avance néanmoins que "l'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume ..." ; Que de cette manière, [elle] relève que la motivation de la décision prise par la partie adverse est à la fois incohérente et contradictoire ; Que, par conséquent, la partie adverse n'a pas eu égard à la situation réelle vécue par [elle] pour examiner la recevabilité de sa demande ; Que de cette manière, la partie adverse a gravement manqué à son devoir de motivation adéquate et suffisante en prenant une décision négative avec un ordre de quitter le territoire à [son] encontre (...) dont elle estime ne pas résider sur le territoire belge (sic) ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante ne précise pas, dans son moyen, en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 9ter de la loi ou le principe de proportionnalité, ou aurait commis un abus de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

De même, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation des principes (...) de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n°111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en application de l'article 7 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose à la date de la prise de l'acte querellé comme suit :

« §1er. La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° soit une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéa 3, de la loi ;

2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi ;

3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;

4° l'adresse de sa résidence effective en Belgique.

§ 2. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9ter, § 3, de la loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au § 1er ne sont pas transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductive, ou si cette demande n'a pas été introduite par recommandé.

Dans le cas contraire, le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A.

Cette attestation est retirée lorsque l'intéressé n'a pas donné suite, sans motifs valables (sic), à l'invitation du fonctionnaire médecin ou de l'expert ».

Il résulte de ce qui précède que l'adresse de la résidence effective en Belgique de l'intéressé est bien une condition de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a déclaré dans sa demande d'autorisation de séjour du 18 novembre 2010 qu'elle résidait rue [B.] à 4420 Saint-Nicolas. Cependant, il ressort du document intitulé « *Rapport d'enquête sur la résidence principale* » rédigé par les services de police de Saint-Nicolas le 16 septembre 2010, qu'« Aucun moyen n'a permis de découvrir l'intéressée malgré de nombreux passages à l'adresse par l'INP [S. M.-A.] ». Le rapport porte également la mention « Nous clôturons sur le même constat que notre collègue. Personne ne réside à cette adresse », et conclut que « Au vu des faits exposés supra la résidence est fictive ».

Dès lors, contrairement à ce que la requérante allègue en termes de requête, il apparaît clairement que les services de police ne se sont nullement limités à un seul passage à l'adresse mentionnée par la requérante, mais qu'ils ont tenté à plusieurs reprises de prendre contact avec elle, de sorte qu'elle ne peut sérieusement soutenir qu'elle ne s'est absentée qu'une seule fois de son domicile.

Par ailleurs, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec le conseil de la requérante, où cette dernière avait fait élection de domicile, la notion de domicile élu ne pouvant se confondre avec celle de la résidence effective.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'en termes de requête, la requérante n'apporte aucune explication pertinente de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse qu'elle ne réside pas de manière effective à l'adresse qu'elle lui a renseignée.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil constate à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse se borne à relever que la requérante ne réside pas à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour, et qu'elle n'a dès lors pas fourni la preuve qu'elle disposait d'une

résidence effective en Belgique suivant les termes de l'article 7 de l'Arrêté royal précité. La partie défenderesse n'affirme donc pas que la requérante ne se trouverait pas ou ne résiderait pas ailleurs en Belgique, de sorte qu'elle ne se contredit nullement en mentionnant dans l'ordre de quitter le territoire, que « L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 (...) ».

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.3. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Demande de mesures provisoires

5.1. Dans un acte séparé de sa requête introductive d'instance, la requérante sollicite du Conseil, à titre de mesure provisoire, « d'ordonner la surséance de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire » pour lui permettre de poursuivre son traitement médical en Belgique.

5.2. Dans la mesure où, comme il vient d'être exposé ci-dessus, la demande d'annulation de la décision attaquée, et par conséquent la demande de suspension, sont rejetées, il n'y a pas lieu d'accorder les mesures provisoires sollicitées qui en sont l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation ainsi que la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT